



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2024-3735
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification n°3 du plan local d'urbanisme
de Solliès-Pont (83)**

N°saisine CU-2024-3735
N°MRAe 2024ACPACA62

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaïgnoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2024-3735 en date du 25/06/24, relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Solliès-Pont (83), déposée par la commune de Solliès-Pont en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme et le complément du 31/07/2024 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 26/06/24 ;

Considérant que la commune de Solliès-Pont, d'une superficie de 18 km², compte 12 228 habitants (recensement 2021) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 19/12/17 ;

Considérant que la modification n° 3 du PLU de Solliès-Pont vise principalement :

- la modification du zonage sur le secteur « des Anduès », concerné par une servitude de la mixité sociale (MS-06) ;
- des ajouts, modifications et suppressions d'emplacements réservés (ER) de stationnement et de voirie ;
- des corrections d'erreurs matérielles au sein des pièces réglementaires (écrites et graphiques) ;
- diverses précisions réglementaires pour donner suite aux retours d'application du PLU ;

Considérant que la modification n° 3 du PLU de Solliès-Pont comporte 20 points de modifications et consiste :

- pour le règlement écrit, à :
 - corriger des erreurs matérielles relatives à l'identification des éléments remarquables du territoire, à la dénomination des secteurs dédiés « à la performance sociale et aux emplacements réservés dédiés à la mixité sociale » et à la numérotation des articles ;
 - préciser les prescriptions renforçant la performance sociale et aux emplacements réservés dédiés à la mixité sociale, (secteur MS-06) ;
 - apporter des précisions ou des modifications mineures, et selon les zones¹, sur les règles relatives à l'emprise au sol des constructions, à l'architecture des constructions, à l'implantation des

1 Zones urbaines et à urbaniser UA UB, UC, UE, 2AU, et zones agricoles et naturelles.

constructions par rapport aux voies et emprises publiques, et au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et aux abords des constructions ;

- pour le règlement graphique, à :
 - reclasser, en secteur urbain correspondant aux quartiers à dominante pavillonnaire (UC), l'ER pour la mixité sociale MS-06, actuellement en sous-secteur urbain Ucb ;
 - étendre l'emprise de l'espace vert protégé au niveau du secteur « Devant les Sénés » ;
 - corriger les erreurs matérielles d'indication de secteurs des « Sénés », de localisations du bâti à protéger n°5 et des bâtiments pouvant changer de destination ;
 - mettre à jour les ER modifiés (créés, modifiés et supprimés) par le règlement écrit ;
- mettre à jour de la liste des ER et des annexes réglementaires pour tenir compte des évolutions réglementaires supra ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Solliès-Pont (83) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Solliès-Pont (83) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Solliès-Pont rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

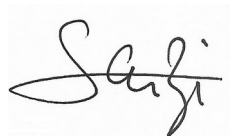
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Solliès-Pont (83) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 2 août 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale



Sandrine ARBIZZI